

ANNEXE 3-D

APPENDICE 1

Dispositions liées aux règles d'origine spécifiques aux produits pour certains véhicules et certaines parties de véhicules

1. Pour satisfaire à la prescription de la teneur en valeur régionale de la règle d'origine spécifique applicable à un produit des sous-positions 8701.10 à 8701.30 ou des positions 87.02 à 87.05, une matière énumérée au tableau A utilisée dans la production de ce produit est originaire si, selon le cas :

- a) elle satisfait aux exigences applicables pour cette matière au titre de la présente annexe;
- b) la production dont cette matière a fait l'objet sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties comprend¹ une ou plusieurs activités énumérées au tableau B.

2. Pour satisfaire à l'exigence de la teneur en valeur régionale de la règle d'origine spécifique applicable à un produit énuméré au tableau C, une matière utilisée dans la production de ce produit est originaire si, selon le cas :

- a) elle satisfait aux exigences applicables pour cette matière au titre de la présente annexe;
- b) sous réserve du paragraphe 3, la production dont cette matière a fait l'objet sur le territoire d'une ou plusieurs Parties comprend une ou plusieurs activités énumérées au tableau B.

3. La valeur des matières qui sont originaires suivant le sous-paragraphe 2b) est considérée comme contenu originaire, à condition que la valeur qui est considérée comme contenu originaire n'excède pas le seuil applicable indiqué au tableau C en ce qui concerne la valeur (établie selon la méthode progressive ou la méthode régressive) ou le coût net (établi selon la méthode du coût net) du produit.

¹ Il est entendu qu'une ou plusieurs des activités énumérées doivent être impliquées dans la production d'une matière énumérée au tableau A. Effectuer une opération énumérée sur une ou plusieurs parties ou sur un ou plusieurs sous-systèmes subséquentement utilisés dans la production d'une matière énumérée au tableau A ne suffit pas à conférer le caractère originaire à cette matière.

Tableau A

Classement du SH (SH de 2012)	Description
7007.11	Verres de sécurité trempés
7007.21	Verres formés de feuilles contre-collées
8707.10	Carrosseries des véhicules automobiles de la position 87.03, y compris les cabines
8707.90	Carrosseries des véhicules automobiles des positions 87.01, 87.02, 87.04 et 87.05, y compris les cabines
ex 8708.10	Pare-chocs, à l'exclusion de leurs parties
ex 8708.29	Estampages de carrosserie et assemblages de portes, à l'exclusion de leurs parties
ex 8708.50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, à l'exclusion de leurs parties

Tableau B

Assemblage complexe	Soudage complexe	Moulage de matrices ou autres pièces moulées
Filage	Forgeage	Traitement à chaud, y compris la trempe du métal ou du verre
Laminage	Usinage	Formage de métaux
Moulage	Estampage, y compris le pressage	

Note 1 : Le terme « complexe » désigne une activité qui requiert des compétences spécialisées et le recours à des machines, appareils ou outils qui sont spécifiquement produits ou installés pour réaliser cette opération, que ces machines, appareils ou outils aient été produits ou non dans l'intention de réaliser cette opération sur un produit spécifique.

Note 2 : Les activités mentionnées au tableau B ne comprennent pas le simple assemblage de composants non originaires classés comme produit conformément à la règle 2a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

Tableau C

Classement du SH (SH de 2012)	Description	Seuil
8407.33	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles, des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 : D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	10 p. 100
8407.34	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles, des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 : D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	10 p. 100
8408.20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87	10 p. 100
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des positions 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.	10 p. 100
8708.10	Pare-chocs et leurs parties	10 p. 100
8708.21	Ceintures de sécurité	10 p. 100
8708.29	Autres parties et accessoires de carrosserie, y compris les cabines	5 p. 100
8708.30	Freins et servo-freins; leurs parties	10 p. 100
8708.40	Boîtes de vitesses et leurs parties	10 p. 100
8708.50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	5 p. 100
8708.80	Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	10 p. 100
8708.94	Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	10 p. 100
8708.95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	5 p. 100
8708.99	Autres parties et accessoires	5 p. 100